

***La sécurité environnementale
à travers la jurisprudence
de la cour de cassation***

Pollution de l'air

Arrêt n° 7/2

En date du 08/01/2015

Dossier administratif n°393/4/2/2013

1. Emission de gaz fluorés et de particules fines- Dépôt des résidus sur les végétations et sur le sol- Lien de causalité entre le préjudice et la partie l'ayant causé- Terrain susceptible d'exploitation agricole - Eléments de responsabilité- Etablissement industriel

L'établissement du préjudice et du lien de causalité entre ce dernier et l'acte préjudiciable est une question de fait. A suffisamment motivé sa décision, la Cour qui a prononcé l'indemnisation sur la base de l'expertise ordonnée, laquelle a établi l'existence du préjudice résultant de l'émission de gaz fluorés et de particules fines volatiles lors du processus de fabrication de l'acide phosphorique et des engrais à travers des tours et après leur passage en laverie en vue d'en réduire l'émission dans l'air et que ces résidus tombent sur les végétations et sur le terrain des intimés.

Rejet de la demande

Arrêt n° : 359

En date du 11/4/2007

Dossier administratif/ Deuxième section n°1185/4/2/2006

2. Déchets chimiques- Activité industrielle- Lien de causalité- Expertise- Responsabilité

Doit être confirmé dans son volet engageant, à bon droit, l'entière responsabilité de l'office, l'arrêt attaqué qui, pour conclure à l'existence du préjudice et du lien de causalité entre ce dernier et l'activité de l'Office, s'est basé uniquement sur l'expertise détaillée d'après laquelle les usines de l'Office chérifien des Phosphates dégagent une fumée et jettent des déchets chimiques dispersés par le vent sur les agricultures avoisinantes et leur occultent les rayons du soleil.

Arrêt n°347/5

En date du 27/05/2014

Dossier civil n°4217/1/5/2013

3. Pollution de l'air- Cheminées- Source du préjudice- Etablissement- Eléments de l'indemnité

Le constat de l'existence du préjudice et de la cause l'ayant généré est une question de fait dont l'estimation relève du pouvoir souverain de la juridiction du fond, en fonction des moyens de preuve dont elle dispose, à condition d'en donner une motivation logique. Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision qu'elle n'a pas bien motivée, la Cour qui a respectivement statué contrairement à l'expertise qui a confirmé que le préjudice était causé par une seule cheminée et ordonné une indemnité en réparation du préjudice sans relever les documents sur lesquels elle s'est basée ni les éléments adoptés. De même, la Cour a statué ultra petita et a violé la loi, lorsqu'elle a ordonné la suppression du préjudice causé par les trois cheminées alors que les conclusions après expertise formulées par le demandeur n'ont porté que sur l'élimination de celui généré par une seule cheminée.

Cassation

Arrêt n° 164/2

En date du 26/02/2015

Dossier administratif n°2134/4/2/2014

4. Usage d'explosifs- Chute de poussières- Tarrissement du puits- Répercussion sur l'exploitation de l'immeuble- Responsabilité d'un établissement industriel

Justifie légalement sa décision, pour avoir suffisamment relevé le lien de causalité entre l'exploitation de la mine et le préjudice subi par l'immeuble et déduit la responsabilité de l'office, la Cour qui a retenu l'expertise ordonnée, ayant conclu à l'existence d'une multitude de fissures et de fractures subies par la demeure du demandeur suite à l'usage d'explosifs par l'Office ainsi qu'une poussière blanche se dégageant du lieu d'extraction du phosphate, lesquelles affectent l'usage de son immeuble.

Rejet de la demande

Arrêt n° : 359

En date du 11/4/2007

Dossier administratif/ Deuxième section n°1185/4/2/2006

**5. Déchets chimiques- Activité industrielle- Lien de causalité-
Expertise- Responsabilité**

Doit être confirmé dans son volet engageant, à bon droit, l'entière responsabilité de l'office, l'arrêt attaqué qui, pour conclure à l'existence du préjudice et du lien de causalité entre ce dernier et l'activité de l'Office, s'est basé uniquement sur l'expertise détaillée d'après laquelle les usines de l'Office chérifien des Phosphates dégagent une fumée et jettent des déchets chimiques dispersés par le vent sur les agricultures avoisinantes et leur occultent les rayons du soleil.

Arrêt n° : 512

En date du 23/05/2007

Dossier administratif n°1226/4/2/2006

6. Pollution de l'air- Déchets chimiques- Préjudice écologique- Continuité- Imprescriptibilité

Abstraction faite que la prescription est une exception de fond qui peut être soulevée à n'importe quelle phase de l'action, que ça soit en premier ou en dernier ressort, il n'y a pas lieu de l'appliquer dans le cas d'espèce, dès lors que la fumée dégagée et les déchets chimiques jetés par les usines du défendeur constituent un fait continu imprescriptible. Par conséquent, n'ayant pas statuant ainsi, l'arrêt attaqué est infondé et encourt l'annulation dans ce volet et, par évocation, il échet de dire que l'appelant a droit à l'indemnité pour les dommages ayant affecté ses agricultures durant huit ans ; de 1998 à 2005, eu égard à la date de son appropriation des lots de terrain, objet du litige, en vertu de l'acte de partage présenté.

Arrêt n° 721

En date du 18/07/2007

Dossier administratif n° 1188/4/2/2006

7. Emission de fumée- Fait continu- Réparation du préjudice- Adaptation de l'indemnité

A fait une mauvaise application de l'article 106 du Dahir des obligations et contrats, la juridiction de fond qui a conclu, dans sa décision, à la réunion des deux conditions stipulées dans ledit article en raison de la proximité des terrains de l'appelante des installations de l'Office chérifien des phosphates, alors qu'aucun élément du dossier ne prouve cette prise de connaissance. De plus, dès lors que l'émission de la fumée par les constructions qui continuent d'exister sur le site est un fait continu, il n'y a pas lieu à considérer la prescription ; que par conséquent, c'est à tort que l'arrêt attaqué a prononcé l'indemnité uniquement pour les cinq années antérieures à l'action et qu'il échet donc de le réformer en ordonnant l'indemnité pour la totalité de la période demandée, soit de 1981 à 2004. De même, dès lors que la Cour n'a pas motivé sa décision au sujet de la soustraction d'une partie de l'indemnité annuelle proposée par l'expert en réparation d'un préjudice environnemental, il convient de modifier l'indemnité dans ce sens et se conformer au résultat de l'expertise, lequel est adapté aux préjudices subi par les terrains de la demanderesse.

Arrêt n°633

En date du 09/07/2008

Dossier administratif n° 460/4/2/2007

8. Pollution de l'air et des végétations- Théorie du risque et théorie des troubles du voisinage- Préjudice inhabituel- Activité industrielle- responsabilité environnementale

La responsabilité de l'Office chérifien des Phosphates est fondée sur la théorie des troubles du voisinage ou ce qu'on appelle préjudice inhabituel, lequel se manifeste, dans le cas d'espèce, par l'émission de fumée et de gaz qui se dégagent de ses usines portant ainsi préjudice aux végétations de l'intimé. Plutôt qu'une responsabilité basée sur la faute ou l'abus de droit, il s'agit d'une responsabilité qui trouve son fondement dans la théorie du risque ; c'est dire que l'Office supporte les conséquences de l'activité de ses usines et est tenu, en contrepartie, d'indemniser les propriétaires des terrains avoisinants lésés.

Arrêt n°772

En date du 27/10/2011

Dossier administratif n°677/4/1/2010

9. Emissions de gaz fins- Déchets solides- Déchets de fabrication d'engrais transportés par l'air- Préjudice écologique- Appréciation de son étendu- Contenu de l'expertise

L'appréciation du préjudice et la détermination de son caractère habituel ou non est une question qui relève de la pleine compétence des juges du fond, lesquels ont relevé, à bon droit, dans leur motivation que l'expertise confirme l'existence d'émissions de gaz fins, de déchets solides et de déchets de fabrication d'engrais provenant des trois usines de l'Office demandeur et transportés par l'air et le vent et que ces derniers sont la principale cause des préjudices qui se rapportent essentiellement, d'après l'expert, à l'endommagement des agricultures produites par le lot de terrain, objet du préjudice ; à savoir, les graines, les figues et les olives, soit une perte de 20 à 80%.

Arrêt n°952-2

En date du 25/09/2014

Dossier administratif n°1136/4/2/2012

**10. Déversement de déchets chimiques- Lien de causalité-
Responsabilité fondée sur les risques liés à la nature de
l'activité de l'établissement**

Ayant retenu, d'après l'expertise réalisée suite à ses instructions, que les usines possédées par le demandeur dégagent une fumée et génèrent des déchets chimiques qui ont causé une série de préjudices à l'intimé, c'est par une exacte application de la loi que la Cour, se basant, à la fois, sur l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis par l'intimé et l'activité de l'Office et sur les risques liés à la nature de l'établissement qu'il gère, a décidé d'engager la responsabilité de ce dernier .

Arrêt n°783/3

En date du 04/06/2015

Dossier administratif n°1753/4/2/2013

**11. Déchets solides et gazeux- Préjudice environnemental-
Activité industrielle- Expertise- indemnité**

Dès lors qu'il a été établi aux juges du fond, en phase d'appel, d'après l'expertise ordonnée avant dire droit, que les opérations industrielles au sein des usines de Maroc Phosphore de Safi génèrent des déchets solides et gazeux ; qu'il y a évacuation de gaz fluorés et des particules fines volatiles l'accompagnant lors de la fabrication de l'acide phosphorique et celle d'engrais qui s'opère à travers des tours, après leur passage en laverie afin d'en réduire la diffusion dans l'air ; que les déchets gazeux liés à la production d'engrais azotiques n'existent plus dans les usines de Maroc Phosphore en raison de la suspension de la production depuis 2007 et que ces déchets tombent sur les plantes et sur le sol affectant ainsi les terrains des intimés, c'est à bon droit que la Cour a confirmé l'existence du lien de causalité entre ladite activité et le préjudice affectant les immeubles des intimés sur la base de la responsabilité pour risques.

Quant au grief portant sur la violation des dispositions de l'article 143 du code de procédure civile, justifie sa décision conformément à la réalité et à la loi et ne viole aucunement les dispositions soulevées, la Cour d'appel qui a considéré que *« la demande de l'indemnité ne constitue pas une nouvelle demande présentée pour la première fois devant la Cour d'appel, mais la substance et la base de l'action actuelle depuis le premier ressort ; que par*

conséquent, l'exception soulevée par le défendeur dans ce sens est dépourvue de base légale et doit être écartée ».

Concernant l'exception de violation des dispositions du premier article du code de procédure, la décision attaquée fait une juste application de la loi, dès lors qu'il a été établi aux juges du second degré que les intimés ont produit un acte adulaire prouvant leur exploitation des immeubles, objet de la demande d'indemnité, depuis 1984 jusqu'à Octobre 2009.

Arrêt n°202

En date du 27/02/2014

Dossier administratif n°1273/4/2/2012

**12. Déchets industriels nocifs- Leur répercussion sur le sol-
Responsabilité d'un établissement industriel**

A fait une bonne application des dispositions de l'article 79 du Dahir des obligations et contrats, la Cour ayant réuni les éléments de la responsabilité sans faute, dès lors qu'il lui a été établi d'après l'expertise réalisée, l'existence du préjudice causé par les opérations industrielles générant des déchets qui tombent sur les feuilles des plantes et sur le sol, affectant ainsi les terrains de l'intéressé.

Rejet de la demande

Arrêt n°175

Daté du 21 février 2007

Dossier administratif n°1958/4/2/2005

13. Infiltration de gaz- Préjudice environnementaux et sanitaires- Etablissement du lien de causalité- Réalisation d'une expertise médicale

Doit être annulé le jugement dont appel, dès lors que la Cour a passé outre l'expertise qu'elle avait ordonné ainsi que la demande de changement de l'expert en environnement qu'elle avait déléguée par un médecin expert au motif qu'elle dispose des éléments suffisants pour statuer, alors qu'elle ne détient pas ce qui établit le lien de causalité entre l'infiltration des gaz et l'état de santé de l'appelante et que ; par conséquent, elle devait procéder à une expertise médicale sur cette dernière pour déterminer ce lien.

Infirmation du jugement dont appel

Arrêt n°119/5

Daté du 26 février 2013

Dossier civil n°3291/1/5/2012

**14. Poussière- Asthme- Préjudice changeant-
Imprescriptibilité**

Dès lors qu'il lui a été établi que le préjudice est du à la pollution, aux odeurs causées par les produits chimiques, à la poussière et au de bruit que produisent les machines électriques d'un atelier de menuiserie, la Cour d'appel n'est pas obligée de chercher dans des activités autres que celles du pourvoyeur dont il a été établi qu'elles sont à l'origine de ce genre de préjudice à caractère changeant et imprescriptible, vu que la date du début de son effet ne peut être connue ,surtout que la poussière affecte la famille de l'intimé atteinte d'asthme même si cette pathologie n'est pas due à cette poussière. De même, la réunion des éléments justifiant la suppression du préjudice dispense la Cour de procéder à une enquête ou à une autre expertise.

Rejet de la demande